

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.640 du 8 juillet 2014

A. 212.826/XI-20.232

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 19 juin 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 125.227 du 5 juin 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 127.374/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 juin 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen pris de la violation des :

« - Articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.
- Article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005).
- Article 149 de la Constitution.
- Articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, régissant la foi due aux actes.
- Autorité de chose jugée de l'arrêt n° 35486 du Conseil du Contentieux, ainsi que les articles 2, 23 à 28 du Code Judiciaire.
- Articles 39/2, 39/65, 39/76, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.
- Principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire».

Premier grief

Le requérant soutient que par « son arrêt n°35.486, le tribunal a annulé la décision du défendeur à défaut d'instruction par ce dernier des pièces écartées des débats par l'arrêt du 17 juillet 2009; le tribunal affirme à présent pouvoir réparer cette irrégularité en raison d'éléments et documents nouveaux déposés au dossier administratif, mais sans préciser lesquels ni confronter ceux-ci aux documents précédemment écartés; de sorte que l'arrêt méconnaît l'autorité de chose jugée de son arrêt du 8 décembre 2009, les articles 2, 23 à 28 du Code Judiciaire, son obligation d'annulation prescrite par l'article 39/2 § 1^{er} alinéa 2.2° de la loi, et à tout le moins ne motive pas légalement son arrêt au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi, lu en combinaison avec ses articles 48/3 et 48/4 ».

Deuxième grief

Le requérant fait valoir que l'arrêt attaqué « méconnaît l'article 26 de l'arrêté royal qui s'impose tant aux informations directes qu'indirectes; admettre que l'information donnée par le sieur XXXXX est fiable et conforme à l'article 26, alors que pour l'essentiel il la tient d'informateurs non autrement identifiés, sans précision sur leur fiabilité, leur qualité, ni compte rendu détaillé d'entretien, n'est compatible ni avec le prescrit ni avec l'objectif de l'article 26 : il est impossible de contredire utilement ces

informations, les droits de la défense et du contradictoire sont méconnus. Les droits de la défense sont un ensemble de règles visant à assurer un débat loyal et contradictoire, permettant à chaque partie de connaître les griefs et arguments de son adversaire et de les combattre. Le principe du contradictoire vise à garantir, dans le cadre des débats, les droits de la défense. Le tribunal qui prend en considération ce compte rendu d'entretien porte atteinte au principe du contradictoire et aux droits de la défense du demandeur ».

Troisième grief

Après avoir rappelé un passage de l'arrêt n° 35.486 du 8 décembre 2009, le requérant fait valoir que « la demande n'a pas fait l'objet d'une instruction quelconque sur ce point, ce que dénonçait le demandeur dans son recours (pages 3 in fine et 4 initio) : « Les questions posées par le CGRA à son service de documentation ne concernent pas les frères des requérants, mais le mouvement XXXXX, ainsi que d'autres personnes dont le requérant a parlé lors de ses auditions. La décision méconnaît l'autorité de chose jugée de Votre arrêt n° 35.486 du 8 décembre 2009; pour les mêmes motifs que ceux de Votre arrêt, elle doit être annulée et la cause renvoyée au CGRA pour instruction sur ce point ».

D'une part, l'arrêt n'est pas légalement motivé, d'une part, à défaut de rencontrer cette objection et, d'autre part, à défaut d'examiner l'actualité de la crainte du demandeur en fonction de la situation de ses frères (violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi sur les étrangers).

D'autre part, à défaut d'annuler la décision du défendeur en l'absence d'instruction de sa part sur ce point, l'arrêt méconnaît l'autorité de chose jugée de son arrêt n° 35.486 qui avait alors annulé la décision du défendeur pour ce motif notamment.

Le tribunal rejette la demande d'asile à défaut d'actualité de la crainte au motif que le demandeur n'établit pas que le mouvement XXXXX assurerait une activité d'opposition à l'heure actuelle, qu'elle serait visible, ni que les autorités angolaises en auraient connaissance (6.5.4); mais sans remettre en cause le constat qu'il avait fait dans son arrêt n° 35.486 quant au sort des frères du demandeur (contraints de vivre dans la clandestinité) et à l'incidence sur l'actualité de sa crainte qu'il estimait établie *prima facie* sur base de ces éléments. De sorte que rejetant la demande pour défaut d'actualité de la crainte, sans que ne soit contesté que les frères du demandeur vivent toujours dans la clandestinité en raison de leurs opinions, l'arrêt ne peut être tenu pour légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution, 39/65 et 48/3 de la loi sur les étrangers ».

Quatrième grief

Le requérant soutient que le « tribunal perd de vue qu'il statue le 5 juin 2014 sur un recours introduit le 28 mars 2012 et qu'entre temps, le défendeur n'a déposé aucune note d'actualisation de sa position; le dernier rapport CEDOCA présent au dossier administratif date du 4 novembre 2011 et les rapports d'ONG auxquels il fait référence datent de 2010.

De sorte que l'arrêt n'est pas légalement motivé en ce qu'il a affirmé se fonder sur des rapports récents (violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi); il méconnaît également la foi due à ces rapports en les qualifiant de récents alors qu'ils ont été établis 4 ans auparavant; il méconnaît enfin l'article 8.2 de la directive à défaut de se fonder sur des informations actualisées ».

Cinquième grief

Le requérant fait valoir qu'au « regard de l'ensemble de la procédure, le demandeur n'a pas bénéficié d'un recours effectif lui permettant de défendre utilement sa crainte de mauvais traitement. Le premier jugement a retenu son appartenance au mouvement XXXXX, mais a rejeté la demande à défaut de preuve de l'actualité de la crainte, tout en écartant les preuves en ce sens pour une question de traduction. Les deuxième et troisième jugements n'ont plus remis en cause cette appartenance, ont admis l'actualité de la crainte et ont invité le défendeur à procéder à des devoirs d'instruction; alors que le défendeur ne les a pas réalisés totalement (lire supra), le tribunal retient en juin 2014 l'absence d'actualité de la crainte par référence à des rapports de 2010 ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier grief

L'arrêt attaqué n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 35.486 du 8 décembre 2009. Le juge a en effet exposé qu'en dépit du fait que les documents en cause n'avaient pas été analysés par la partie adverse, il était désormais en mesure de réparer cette irrégularité au regard des nouveaux éléments présents dans le dossier administratif.

En raison de la présence de ces nouveaux éléments, le Conseil du contentieux des étrangers se trouvait donc dans une situation différente de celle prévalant lors du prononcé de l'arrêt du 8 décembre 2009. Il a donc pu statuer différemment sans méconnaître l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt précité.

Enfin, si le juge n'a pas précisé au point 5.1. de l'arrêt attaqué quels étaient les éléments nouveaux auxquels il avait égard, il a indiqué dans le reste de la motivation de l'arrêt attaqué quels étaient les éléments du dossier administratif qu'il prenait en considération et qui lui permettaient de rejeter les demandes formées par le requérant.

Le premier grief n'est donc manifestement pas fondé.

Deuxième grief

L'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 impose de préciser le nom de la personne contactée par téléphone mais non de mentionner en outre l'identité des personnes dont la personne contactée a parlé lors de l'entretien téléphonique.

Par ailleurs, le juge a exposé les raisons pour lesquelles les personnes contactées pouvaient être considérées comme fiables et le requérant a eu la possibilité de contester les éléments sur la base desquels la partie adverse a adopté sa décision.

Le deuxième grief n'est donc manifestement pas fondé.

Troisième grief

L'arrêt attaqué répond au grief du requérant et ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 35.486 du 8 décembre 2009.

Le juge relève en effet que, depuis 2009, des mesures d'instruction (consultations de rapports récents d'instances internationales fiables, contacts avec des activistes des droits de l'homme XXXXX fiables) ont été effectuées et qu'elles ne permettent pas d'attester l'actualité et la réalité des craintes invoquées par le requérant, notamment en ce qui concerne ses frères.

L'arrêt attaqué expose également dans les points 6.5.5.1. à 6.8. pourquoi les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis.

Le troisième grief n'est donc manifestement pas fondé.

Quatrième grief

Le requérant ne peut se limiter à soutenir que les informations sur la base desquelles le juge a statué ne sont pas suffisamment actuelles sans exposer en quoi la situation

concernée par ces informations aurait évolué depuis la période à laquelle ces rapports ont été rédigés.

Le quatrième grief n'est donc manifestement pas fondé.

Cinquième grief

Il ressort de l'examen des griefs qui précèdent que le juge a valablement examiné les craintes alléguées par le requérant et a légalement motivé l'arrêt attaqué.

Le requérant n'établit pas qu'il n'a pas bénéficié d'un recours effectif.

Le cinquième grief n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit juillet deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET